

## Réunion du Conseil Municipal LE PIAN SUR GARONNE

Le 21 mars 2026

# Procès-verbal de la séance d'installation du Maire et des Adjoints

---

La commune de LE PIAN SUR GARONNE,

Par suite d'une convocation en date du 17 mars 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en date du 21 mars 2026, au Pian-sur-Garonne (Le) - (Gironde) à dix-huit heures.

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Nombre de conseillers présents : 15**

**Présents :** COUSINEY Didier, LECOEVRE Axelle, BILLION Didier, LABAT-DUBOIS Sophie, LORRIOT Thierry, COUTAT Michel, DUBERGEY Michèle, GARDERE Jean-Luc, MACEDO Emanuel, BOURCILLIER Jessica, BOCHEREAU Nicolas, EBRARD Aurélie, DEGROUX Emilie, BEYNEIX Laure, LAFAY Sami

**Excusé :**

**Absent :**

Monsieur le Maire sortant ayant fait l'appel nominal des conseillers municipaux convoqués, il déclare l'ouverture de la séance, le nouveau conseil municipal est réputé installé.

Suivant les dispositions de l'article L.2122-8 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence du nouveau Conseil Municipal est assurée par le doyen de l'assemblée présent.

**Secrétaire de séance :** Le conseil municipal a désigné **M. LAFAYE Sami** pour remplir les fonctions de secrétaire.



### 1. Election du Maire

Le doyen de l'assemblée donne lecture des articles L.2122-4 ET 2122-7 du Code Général des Collectivité Territoriales. Dès que son élection est acquise, le nouveau Maire prend ses fonctions et la présidence de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur Didier COUSINEY rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Didier COUSINEY et candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :



- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

**A obtenu :**

-Monsieur Didier COUSINEY : 14 voix

**LE CONSEIL**

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

**PROCLAME** Monsieur Didier COUSINEY, Maire de la commune de Le Pian sur Garonne et le déclare installer.

**AUTORISE** Monsieur Didier COUSINEY le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTES	
En exercice : 15	POUR : 14
Présents : 15	CONTRE : 0
Procurations : 00	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 15	TOTAL : 14

**2. Création du nombre de poste d'adjoint**

Sous la présidence de Monsieur Didier COUSINEY, élu maire,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Le PIAN SUR GARONNE (33490) est de 15

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de 4(quatre) postes d'adjoints.

VOTES	
En exercice : 15	POUR : 15
Présents : 15	CONTRE : 00
Procurations : 00	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 15	TOTAL : 15

**3. Election des adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants le scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints au maire. Il s'agit d'un scrutin secret de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » comportant des candidats de chaque sexe présentés en alternance. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du CGCT).

La liste des candidats est la suivante :

**Liste 1**

- Axelle LECOEUVRE
- Didier BILLION
- Sophie LABAT-DUBOIS
- Thierry LORRIOT

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **15**
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

**A obtenu :**

La liste 1 : 15 voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Axelle LECOEVRE 1ère adjointe au Maire
- Didier BILLION 2ème adjoint au Maire
- Sophie LABAT-DUBOIS 3ème adjointe au Maire
- Thierry LORRIOT 4ème adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

VOTES	
En exercice : 15	POUR : 15
Présents : 15	CONTRE : 0
Procurations : 00	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 15	TOTAL : 15

**4. Lecture de la charte de l' élu local**

**5. Délégation de fonction du conseil municipal au Maire**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal ;

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner délégation au maire pour :

**1°** arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4°** prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; 27° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

— Le maire devra rendre au compte à chaque conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance est exercée par les adjoints dans l'ordre de priorité, le second ne pouvant agir qu'en l'absence du premier, le troisième qu'en l'absence des deux premiers et le quatrième qu'en l'absence des trois premiers.

VOTES	
En exercice : 15	POUR : 15
Présents : 15	CONTRE : 0
Procurations : 00	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 15	TOTAL : 15

## 6. Indemnités de fonction au Maire et aux adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu l'article 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'article 21-23-23 et l.2123-24 du CGCT

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal et que la population légale est de 981 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- de Maire au taux maximal en % de l'indice 1027 : Population de 500 à 999 : 44.30 % soit 1 820.96€ brut
- d'adjoints au taux maximal en % de l'indice 1027 : Population de 500 à 999 : 11.77 % soit 483.16€ brut

VOTES	
En exercice : 15	POUR : 15
Présents : 15	CONTRE : 0
Procurations : 00	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 15	TOTAL : 15

### 7. Commissions communales et désignation de leurs membres

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L2121-22 du CGCT).

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Aussi, je vous propose de créer les commissions municipales suivantes :

- Commission des finances et de l'appel d'offre
- Commission Ressources Humaines
- Commission Environnement
- Commission Communication
- Commission Vie scolaire/Enfance
- Commission Urbanisme
- Commission Réseaux
- Commission Voiries/Bâtiments
- Commission Vie associative/Solidarité
- Commission Cadre de Vie (Sécurité)
- Commission Projets transversaux

Après appel à candidature, le conseil municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, désigne au sein des commissions suivantes :

<b>Président : Didier COUSINEY</b>	
<b>Commission des finances et de l'appel d'offre</b>	<u>Adjoint délégué</u> : LECOEVRE Axelle <u>Autres membres</u> : BILLION Didier, LORRIOT Thierry, BOCHEREAU Nicolas, DUBERGEY Michèle
<b>Commission Ressources Humaines</b>	<u>Adjoint délégué</u> : LECOEVRE Axelle <u>Autres membres</u> : LABAT-DUBOIS Sophie, LORRIOT Thierry, BEYNEIX Laure
<b>Commission Environnement</b>	<u>Adjoint délégué</u> : LORRIOT Thierry <u>Autres membres</u> : BILLION Didier, BOURCILLIER Jessica, EBRARD Aurélie, BEYNEIX Laure
<b>Commission Communication</b>	<u>Adjoint délégué</u> : LABAT-DUBOIS Sophie <u>Autres membres</u> : LECOEVRE Axelle, DEGROUX Emilie, BOURCILLIER Jessica
<b>Commission Vie scolaire/Enfance</b>	<u>Adjoint délégué</u> : LABAT-DUBOIS Sophie <u>Autres membres</u> : LAFAYE Sami, DEGROUX Emilie, BEYNEIX Laure, LECOEVRE Axelle, EBRARD Aurélie
<b>Commission Urbanisme</b>	<u>Adjoint délégué</u> : BILLION Didier <u>Autres membres</u> : LAFAYE Sami, DUBERGEY Michèle GARDERE Jean-Luc, MACEDO Emanuel



<b>Commission Réseaux</b>	<u>Adjoint délégué</u> : BILLION Didier <u>Autres membres</u> : BOCHEREAU Nicolas, GARDERE Jean-Luc
<b>Commission Voiries/Batiments</b>	<u>Adjoint délégué</u> : LORRIOT Thierry <u>Autres membres</u> : LAFAYE Sami, DUBERGEY Michèle, MACEDO Emanuel
<b>Commission Vie associative/Solidarité</b>	<u>Adjoint délégué</u> : LECOEUUVRE Axelle <u>Autres membres</u> : LORRIOT Thierry, DEGROUX Emilie, BEYNEIX Laure
<b>Commission Cadre de Vie (Sécurité)</b>	<u>Adjoint délégué</u> : COUSINEY Didier <u>Autres membres</u> : COUTAT Michel, GARDERE Jean-Luc, LABAT-DUBOIS Sophie
<b>Commission Projets transversaux</b>	<u>Adjoint délégué</u> : LORRIOT Thierry <u>Autres membres</u> : Ensemble du conseil

VOTES	
En exercice : 15	POUR : 15
Présents : 15	CONTRE : 0
Procurations : 00	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 15	TOTAL : 15

## 8. Désignation des délégués au sein des différents syndicats

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Sont désignés dans conseillers suivants: chaque syndicat intercommunal, à l'unanimité des membres les  
Conseillers suivants :

### ⇒ Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde :

- délégué titulaire : BILLION Didier

### ⇒ Commission Locale d'Énergie (CLE) du Sud Gironde :

-2 délégués titulaires : BILLION Didier, LORRIOT Thierry

### ⇒ Sictom Sud Gironde :

-délégué titulaire : LORRIOT Thierry

### ⇒ SIAEPA de Caudrot :

-2 délégués titulaires : BILLION Didier, BOCHEREAU Nicolas

-2 délégués suppléants : LECOEUUVRE Axelle, EBRARD Aurélie



⇒ **SIAEP Coteaux de Garonne**

-délégués titulaires : BILLION Didier, BOCHEREAU Nicolas  
-délégués suppléants : LECOEVRE Axelle, EBRARD Aurélie

VOTES	
En exercice : 15	POUR : 15
Présents : 15	CONTRE : 0
Procurations : 00	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 15	TOTAL : 15

### 9. Dématérialisation des convocations

Monsieur le Maire explique que les modalités de la convocation des conseillers municipaux sont fixées par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.* »

Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Signée par le Président, cette convocation doit être adressée trois jours francs dans les communes de moins de 3500 habitants.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a assoupli le dispositif en permettant que cette convocation soit adressée « *sous quelque forme que ce soit* » en vue notamment de promouvoir la dématérialisation des échanges au sein des collectivités locales. La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant l'article L.2121-10 du CGCT prévoit désormais que la convocation « *est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ».

Dès lors, le principe est celui de la convocation électronique et par exception celui de l'envoi par voie postale.

Néanmoins, le CGCT offre la possibilité aux conseillers qui le souhaitent de recevoir leur convocation aux réunions du conseil, et les délibérations accompagnant l'ordre du jour par voie postale. Ainsi les modalités de la convocation reposent toujours sur un choix du conseiller lui-même.

Une adresse électronique valide est nécessaire pour les conseillers qui souhaitent recevoir la convocation par voie dématérialisée. En tout état de cause, il est également indispensable d'avoir recours à la signature électronique afin de faire signer numériquement la convocation par le président pour garantir l'intégralité de l'écrit et le lien entre l'acte signé et son auteur.

Compte tenu des démarches de la collectivité entreprises en vue de la dématérialisation (*actes administratifs, pièces comptables, documents budgétaires*), il est proposé d'adresser les convocations aux séances du Conseil communautaire, par voie électronique, aux conseillers.

Les conseillers municipaux qui souhaitent recevoir la convocation par voie postale devront en faire la demande.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres :

- **d'approuver** la dématérialisation des convocations aux séances du Conseil Municipal.

VOTES	
En exercice : 15	POUR : 15
Présents : 15	CONTRE : 0
Procurations : 00	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 15	TOTAL : 15

Monsieur le Maire clôt la séance à 19H15, l'ordre du jour étant épuisé. ✧ ✧

**Monsieur Didier COUSINEY,**  
Le Maire

**M LAFAYE Sami**  
Secrétaire de séance